

ANNEXE 2



**Internal memorandum
Mémoire interne**

To À	Mme la juge Sanji Monageng	From De	La Présidence /paraphe/
Date	15 mars 2012	Through Via	
Réf.	2012/PRES/133-5	Copies	
Subject Objet	Décision relative à la demande de décharge des fonctions judiciaires exercées au sein de la Chambre d'appel en application de l'article 41 du Statut de Rome		

La Présidence, composée du Président (M. le juge Sang-Hyun Song), du second vice-président (M. le juge Cuno Tarfusser) et de Mme la juge Akua Kuenyehia, examine dans la présente décision la demande présentée le 14 mars 2012 par la juge Sanji Monageng (« la Requérante »), laquelle souhaite être déchargée de ses fonctions de juge auprès de la Chambre d'appel dans le cadre de l'appel « OA 4 » interjeté dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana* (« la Demande de décharge »).

Il est fait droit à la Demande de décharge.

Rappel de la procédure

Le 14 mars 2012, par voie de mémorandum, la Requérante a fait savoir à la Présidence qu'elle souhaitait être déchargée de ses fonctions de juge auprès de la Chambre d'appel dans le cadre de l'appel « OA 4 », interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges¹, rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, et ce, comme le prévoient l'article 41-1 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 33 du Règlement de procédure et de

¹ ICC-01/04-01/10-499.

preuve (« le Règlement »)². Le 15 mars 2012, par voie de memorandum, la Requérante a également demandé à la Présidence de la décharger, en sa qualité de première vice-présidente, de ses responsabilités dans le cadre des délibérations de la Présidence concernant sa Demande de décharge³. Ce même jour, se fondant sur l'article 41-1 du Statut et la règle 33 du Règlement, les autres membres de la Présidence ont fait droit à la Demande de décharge afin d'éviter un conflit d'intérêts, compte tenu de la position de la Requérante tant en qualité de membre de la Présidence que de juge auprès de la Chambre d'appel. Conformément à la norme 11-2 du Règlement de la Cour, la Requérante a été déclarée empêchée aux fins des délibérations de la Présidence concernant la Demande de décharge⁴. Le 15 mars 2012, la juge Akua Kuenyehia a assumé les responsabilités de la Requérante au sein de la Présidence dans le cadre de l'examen de la Demande de décharge, conformément à la norme 11-2 du Règlement de la Cour⁵.

La Demande de décharge est motivée par le fait que la Requérante est intervenue au stade préliminaire de la procédure, au cours duquel elle a siégé à la Chambre qui a : a) rendu la Décision relative à la confirmation des charges contestée devant la Chambre d'appel dans le cadre de l'appel « OA 4 » et b) accordé l'autorisation d'en interjeter appel.

Décision

La Présidence est à bon droit saisie de la Demande de décharge en vertu de l'article 41 du Statut et de la règle 33 du Règlement.

La Présidence estime cette demande fondée. Aux termes de l'article 41-1 du Statut, « [l]a Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut ». Aux termes de l'article 41-2-a du Statut, « [u]n juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ».

² 2012/PRES/133.

³ 2012/PRES/133-2.

⁴ 2012/PRES/133-3.

⁵ 2012/PRES/133-4.

Après examen, la Présidence estime que la Demande de décharge est fondée. Eu égard aux dispositions des articles 41-1 et 41-2-a du Statut, la Présidence conclut que l'impartialité de la Requérante pourrait raisonnablement être mise en doute du fait qu'elle est intervenue dans la phase préliminaire en l'espèce et, par conséquent, fait droit à la Demande de décharge dans le cadre de l'appel en cause. La Présidence, conformément à la règle 38 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 12 et 15 du Règlement de la Cour, déclare la Requérante empêchée et fera le nécessaire pour qu'elle soit remplacée au sein de la Chambre d'appel.

La Présidence constate que la Requérante a consenti à ce qu'elle fasse connaître publiquement la Demande de décharge et les raisons de la décision prise à cet égard, comme le permet la règle 33-2 du Règlement. Le texte de cette décision et des demandes de décharge sera joint à la décision de la Présidence portant remplacement de la Requérante au sein de la Chambre d'appel aux fins de l'appel.